



HAL
open science

La decima vénitienne (XVe-XVIe siècles) : reflet d'une société en mutation

Claire Judde de Larivière

► To cite this version:

Claire Judde de Larivière. La decima vénitienne (XVe-XVIe siècles) : reflet d'une société en mutation. Mireille Touzery. De l'estime au cadastre en Europe (époque moderne), Comité pour l'histoire économique et financière de la France, pp.497-511, 2007. halshs-00962319

HAL Id: halshs-00962319

<https://shs.hal.science/halshs-00962319>

Submitted on 15 Sep 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La decima vénitienne (XVe-XVIe siècles) : reflet d'une société en mutation

Claire Judde de Larivière

► **To cite this version:**

Claire Judde de Larivière. La decima vénitienne (XVe-XVIe siècles) : reflet d'une société en mutation. Mireille Touzery. De l'estime au cadastre en Europe (époque moderne), Comité pour l'histoire économique et financière de la France, pp.497-511, 2007. halshs-00962319

HAL Id: halshs-00962319

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00962319>

Submitted on 15 Sep 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« La *decima* vénitienne (XV^e-XVI^e siècles) : reflet d'une société en mutation », *De l'estime au cadastre en Europe*, Actes du colloque organisé par le Comité pour l'histoire économique et financière de la France, décembre 2003, Paris, 2007, p. 497-511.

Taxes indirectes et bons d'État alimentaient, au Moyen Âge, les caisses du puissant État vénitien. En 1463 cependant, des dispositions furent prises afin d'instituer une nouvelle forme d'imposition – la *decima* – impôt direct et non remboursable sur la rente des biens immobiliers¹. Les contribuables allaient devoir déclarer l'ensemble de leurs biens, tandis que le gouvernement se chargerait d'organiser une vaste opération cadastrale pour vérifier les dires des citoyens vénitiens. Source fiscale de grande importance, la première *redecima* conservée, celle de 1514, rassemble des milliers de déclarations rédigées par les contribuables vénitiens². Si, en raison de quelques lacunes de conservation, il est d'usage de la considérer trop incomplète pour justifier une analyse systématique et sérielle, nous voudrions au contraire montrer qu'il y a encore beaucoup à attendre et à apprendre de ce document.

Les enjeux propres à l'instauration de la *decima* sont multiples : enjeu fiscal, d'une part, avec l'institution d'un impôt direct non restituable ; enjeu économique, de l'autre, lié au rééquilibrage des bénéfices de chaque secteur d'activité ; enjeu politique, enfin, d'une opération cadastrale sanctionnant un nouveau rapport à l'espace de la ville et du *Stato*. L'apparition de ce nouvel impôt et du cadastre qui y était associé s'intégrait dans un ensemble de mutations politiques et économiques propres à la fin du Moyen Âge. La *redecima* de 1514 éclaire alors de façon tout à fait originale les décennies durant lesquelles, entre la fin du XV^e siècle et le début du siècle suivant, l'État vénitien connut des évolutions décisives.

Il s'agira d'évoquer les modalités ayant conduit à l'institution de la *decima* peu après 1460, avant d'insister sur la richesse des différentes informations contenues dans les déclarations de 1514, et enfin de revenir sur les principales implications de ce nouvel impôt, dans un contexte de renforcement et de transformations étatiques.

Un enjeu fiscal : l'apparition de la *decima* (1463)

A la fin du Moyen Âge, l'organisation de la fiscalité vénitienne, fixée depuis le XIII^e siècle, se fondait sur deux formes principales de prélèvements : une fiscalité indirecte établie sur la perception des taxes commerciales et douanières d'une part, et l'emprunt public de l'autre³. La première permettait de couvrir les dépenses ordinaires, tandis que l'État recourait surtout au second pour financer la guerre ou couvrir les dépenses plus irrégulières ou imprévisibles. S'ajoutaient également des entrées secondaires (amendes, nolis de galères...) qui occupaient toutefois une place mineure dans le dispositif fiscal.

¹ A propos des *savi alle decime*, voir l'article ancien de B. Canal, « Il Collegio, l'Ufficio e l'Archivio dei dieci savi alle Decime in Rialto », *Nuovo Archivio Veneto*, n.s., vol. XVI, 1908, p. 115-150 et p. 279-310. Parmi les travaux plus récents consacrés aux premières *decime*, voir E. Concina, *Venezia nell'età moderna. Struttura e funzioni*, Venise, 1989.

² Archivio di Stato di Venezia, *Dieci savi alle decime in Rialto, buste 14-82, condizioni di Decima della città. Estimo, 1514*.

³ Sur l'organisation de la fiscalité vénitienne, voir les synthèses récentes de J.-C. Hocquet, « Venice », *The Rise of the Fiscal State in Europe, c. 1200-1815*, R. Bonney (éd.), Oxford, 1999, p. 381-415 ; M. Knapton, « La dinamica delle finanze pubbliche », *Storia di Venezia. Dalle origini alla caduta della Serenissima*, tome III, *La formazione dello stato patrizio*, G. Arnaldi, G. Cracco, A. Tenenti (éds.), Rome, 1997, p. 475-528 ; L. Pezzolo, « La finanza pubblica : dal prestito all'imposta », *Ibid.*, tome V, *Il Rinascimento. Società ed economia*, A. Tenenti, U. Tucci (éds.), Rome, 1996, p. 703-751.

Le budget de la cité reposait principalement sur les *dazi*, taxes indirectes – sur le commerce et la consommation – qui s’appliquaient à l’ensemble des produits entrant et sortant de la lagune. Le dynamisme de l’activité commerciale vénitienne garantissait des prélèvements réguliers et abondants. Les marchands vénitiens, contraints de transiter par la lagune, assuraient la prospérité de Venise. Les taxes sur la consommation et la circulation des biens étaient prélevées sur de nombreuses marchandises de consommation courante – vin, bois, blé ou fer, par exemple – à Venise et en Terre ferme⁴. Payées par l’ensemble des consommateurs, elles concernaient par conséquent une large part de la population⁵.

Les emprunts forcés, d’un montant et d’une fréquence variables, concernaient les particuliers les plus fortunés. Ils étaient calculés sur la base de la déclaration du patrimoine imposable (*estimo*)⁶. Les titres de la dette publique ainsi acquis étaient remboursables et garantissaient la perception annuelle d’un intérêt.

Cette organisation de la fiscalité vénitienne connut, au XV^e siècle, des évolutions importantes, en particulier dans le contexte d’expansion territoriale qui caractérisait la politique extérieure de la Sérénissime. Au début du siècle en effet, Venise craignant de voir les principautés voisines renforcer leur autorité en Italie du Nord et désirant mettre sous tutelle les réseaux commerciaux de l’arrière-pays, s’empara de Trévis puis, en 1404-1405, de Padoue, Vérone et Vicence⁷. Durant les vingt années qui suivirent, l’expansion se poursuivit vers les rives du Pô, le Frioul et le haut Adriatique, puis vers la Lombardie. Au lendemain de la paix de Lodi, en 1454, Venise était à la tête d’un des plus grands états territoriaux italiens.

Cette longue phase d’expansion s’était accompagnée de transformations institutionnelles, administratives et fiscales. Le financement des guerres successives avait d’abord multiplié le recours aux emprunts forcés⁸. L’expansion territoriale entraînait également un accroissement des dépenses publiques, donc une augmentation de la pression fiscale. Dans ces conditions, l’emprunt obligatoire n’était pas en mesure de couvrir les besoins croissants de l’État. Une première expérience d’imposition directe fut tentée par les sénateurs, en janvier 1439. Il s’agissait de créer un impôt payé par l’ensemble de la population de Venise et du Duché. La taxation était cependant trop élevée et les sénateurs annulèrent leur décision dès le mois d’août. Pourtant, à mesure que les frontières de l’État vénitien s’élargissaient et que les besoins s’accroissaient, les dispositions fiscales vénitiennes apparaissaient insuffisantes. En 1463, la perspective d’un conflit en Morée contre les Turcs relança donc le débat. Le 15 juin, l’instauration d’un nouvel impôt direct, la *decima*, fut décidée. La collecte et l’organisation en furent confiées, le 25 juin, à dix Sages, les *Savii alle decime*.

La *decima*, impôt direct et ordinaire sur la rente des maisons, des terrains et de tout autre bien immobilier appartenant à des propriétaires domiciliés fiscalement à Venise, s’appliquait tout autant aux biens possédés à Venise et dans le Duché (entre Grado et Cavarazzerre) que sur le continent, dans les territoires sujets de la République. La perception de cet impôt était basée sur la déclaration autographe du propriétaire, appelée *condizione*, présentée au bureau des dix Sages. Ni le remboursement de l’impôt ni le versement d’un quelconque intérêt n’étaient prévus. En outre, la législation ne reconnaissait aucun privilège pour cette déclaration : clergé, hôpitaux, *Scuole*, procureurs étaient également enjoint de

⁴ M. Knapton, « Guerra e finanza (1381-1508) », *La Repubblica di Venezia nell’età moderna*, vol. 1, *Dalla guerra di Chioggia al 1517*, G. Cozzi, M. Knapton (éds.), Turin, 1986, p. 273-353 ; p. 329-336.

⁵ J.-C. Hocquet, « Cité-Etat et économie marchande », *Systèmes économiques et finances publiques*, R. Bonney (éd.), Paris, 1996, p. 67-86, en particulier p. 71 et suiv.

⁶ M. Knapton, « La dinamica... », art. cit. A propos de l’*estimo*, voir le document de 1379 publié par G. Luzzatto, *I prestiti della Repubblica di Venezia (sec. XIII-XIV)*, in *Documenti finanziari della Repubblica di Venezia*, ser. 3, vol. 1, Padoue, 1929, p. 138-195.

⁷ M. E. Mallett, « La conquista della Terraferma », *Storia di Venezia. Dalle origini alla caduta della Serenissima*, tome IV, *Il Rinascimento. Politica e cultura*, A. Tenenti, U. Tucci (éds.), Rome, 1996, p. 181-244.

⁸ L. Pezzolo, « La finanza pubblica... », art. cit., p. 704 et suiv.

rédiger la leur. Les gouvernants justifiaient de telles dispositions par le conflit qu'ils préparaient contre les Turcs, pour, disaient-ils, défendre la Chrétienté⁹.

Afin de vérifier les déclarations des contribuables, une opération cadastrale allait être menée en parallèle. En effet, la confection de cadastres recensant tous les biens déclarés à Venise et en Terre ferme (par les laïcs comme par les clercs) devait permettre de contrôler les informations présentées dans les *condizioni*. Si ces dernières étaient rédigées par les propriétaires eux-mêmes, le cadastre devait quant à lui être réalisé par des magistrats et des techniciens qualifiés. A charge également pour eux de percevoir l'impôt.

Le 28 juin 1463, le Sénat décréta la perception de la première *decima*, impôt qui fut dès lors régulièrement perçu, environ deux fois par an. Les premières années furent néanmoins marquées par des hésitations entre le système d'impôt à perte et celui de l'impôt restituable. Les emprunts forcés ne disparaissaient pas pour autant. La *decima* devenant un impôt permanent, elle rendait nécessaire la révision régulière des déclarations. Cette opération, appelée « *redecima* », aurait dû être réalisée tous les dix ans, fréquence qui ne fut jamais respectée (les *redecime* n'eurent lieu qu'en 1463, 1514, 1537, 1566, 1581, 1661, 1711 et 1740). Entre ces périodes, les sages procédaient à la mise à jour des conditions, en prenant notes des passages de propriété enregistrés dans les actes notariés.

Pour les XV^e et XVI^e siècles, les premiers cadastres n'ont malheureusement pas été conservés. Seules demeurent les *condizioni* qui constituent néanmoins, nous allons le voir, une première trame extrêmement précise du futur relevé cadastral. Les déclarations de 1463 ayant brûlé lors de l'incendie du Rialto en 1514, la *redecima* ordonnée immédiatement après le sinistre constitue le premier document de la série que nous avons conservé.

Un document exceptionnel : la *redecima* de 1514

Dès le mois de mai 1514, le gouvernement ordonna un nouveau recensement fiscal. Le 23 mai, les sénateurs affirment ainsi « qu'il faut trouver moyen de réformer les *decime* et de faire les cadastres (*catastici*) qui sont le fondement des *decime*, de façon à ce que chacun paie ce qu'il doit pour subvenir aux besoins si importants de la ville. » Le décret poursuit : « Tous ceux qui doivent payer les *decime* donneront en note, dans un délai de trois mois, à l'office des dix Sages, leur condition sous serment, c'est-à-dire toutes leurs maisons et autres biens en cette terre, et leurs possessions et autres biens à l'extérieur (*di fuora*), soumis au paiement de la *decima*, en précisant les améliorations qui ont été faites, les achats, où sont situés ces biens, ce qu'on retire de chacun, sans procéder à aucune sous-estimation ou fraude¹⁰. » Enfin, « de façon à ce que l'on puisse vérifier ce qui est dit, les dix Sages doivent ensuite faire les cadastres de cette terre et de l'extérieur »¹¹. Cinq jours plus tard, le 28 mai, le chroniqueur Marino Sanudo évoque la publication dans les églises « *di questa terra* » de l'ordre du Sénat : chacun disposait d'un délai de trois mois pour déposer sa déclaration auprès des dix Sages¹².

⁹ *Ibid.*, p. 716.

¹⁰ M. Sanudo, *I Diarii*, 58 volumes, R. Fulin, F. Stefani, N. Barozzi, G. Berchet, M. Allegri (éds.), Venise, 1879-1903 ; 2^e édition, Bologne, 1989, vol. 18, col. 214-215, « *In Rogatis. [...] Che per auctorità di questo Consejo, tutti quelli che per virtù di le leze nostre sono obligati pagar dexime fra termine de mexi tre proximi, siano tenuti dar in nota a l'oficio predito di X savii con suo sacramento la condition sua, videlicet tutte sue case et altri beni in questa terra et possession et altri beni di fuora ubligati pagar decime, et li acrescimenti per lor fati, o per compride, o per altro, et dove sono i beni et quello i scuodeno de cadauno in suo nome proprio particular, et distintamente senza alcuna diminution nè fraude.* »

¹¹ *Ibid.*, « *Et azò el se possi scontrar in nota se quelli haverano dato haverano dati il justo, debano poi i X savii far li catastici de questa terra et del destreto per quel mior modo li parerà, et etiam li catastici de fuora, quando sia expediente.* »

¹² *Ibid.*, col. 227, 28 mai 1514, « *Fo publicato per le chixie di questa terra la parte presa in Pregadi, di dar in nota ai X savii cadaun la sua condition, per esser brusado i libri, in termine di tre mexi, sub poena etc.* »

Aujourd'hui conservée aux Archives d'État de Venise, la *redecima* de 1514 représente 71 cartons correspondant aux 68 *contrade* de la ville et au Duché, et aux deux cartons de déclarations rajoutées dans les années suivantes (1517-1518). Chaque carton rassemble généralement entre 20 et 150 déclarations numérotées par les Sages. La grande majorité de celles-ci sont logiquement rédigées par des patriciens ou des citoyens. Pour la Terre ferme, les données sont complétées par un registre daté des années 1518-1524, rassemblant les déclarations des biens possédés par les Vénitiens dans la région de Padoue, zone où se concentrait la majeure partie des investissements vénitiens¹³.

Si la conservation de cette première *redecima* est en partie lacunaire, comme le montrent certaines interruptions dans la numérotation des déclarations, le document n'en constitue pas moins un témoignage exceptionnel sur l'espace de la ville et de l'arrière-pays, sur la société vénitienne, sur les hiérarchies urbaines ou l'organisation politique et administrative des territoires, au début du XVI^e siècle. Les lacunes restent limitées, et la plupart des *contrade* sont complètes. Comme n'importe quel document fiscal, l'analyse de la *decima* impose la reconstitution d'un discours de circonstance, qui dissimule souvent les réticences des contribuables vis-à-vis de l'impôt. Ainsi, nombreux sont les propriétaires qui dénoncent l'occupation de la Terre ferme vénitienne par les troupes des coalisés de la ligue de Cambrai et qui déclarent des terres dévastées, des biens détruits, des maisons et des champs brûlés. Cela s'explique en partie par l'existence d'une loi d'exemption qui dispensait les biens détruits du paiement de l'impôt¹⁴. Ce sont donc avant tout les informations d'ordre qualitatif qui nous semblent justifier un nouveau chantier de recherche autour de ce document.

Les conditions de *decima* se présentaient sous forme de feuillets, qui pouvaient être doublés si nécessaire. Certaines déclarations constituaient de véritables dossiers de plusieurs pages. Le contribuable inscrivait le détail de ses biens au recto, tandis qu'au verso les sages notaient le numéro de la *condizione* et le montant de l'impôt, exprimé en monnaie de compte¹⁵. La structure de la *condizione*, constante du XVI^e au XVIII^e siècle, suivait une codification administrative précise. Le contribuable déclarait d'abord son identité – prénom, nom, et prénom du père¹⁶ –, rappelant également sa *contrada* de résidence. Puis venait la déclaration des biens, divisée en deux catégories principales : ceux possédés à Venise et dans la lagune, appelés « *case* », qu'il s'agisse d'un palais noble, d'une résidence, d'une simple maison de location, d'un atelier, d'une boutique ou d'un petit chantier naval ; les biens possédés en Terre ferme étaient rassemblés sous le terme de « *possessioni* » qui qualifiait les terres, prés, bois, fermes, granges, mais aussi maisons, auberges et ateliers possédés dans les villes. Les biens détenus à Venise étaient classés par paroisse ; puis, pour chacun, étaient déclarés le type de bien (palais (*casa da stazio*), maison de résidence (*casa da serzenti*), maison de location (*casa, casetta*), boutique (*bottega*)¹⁷), le nom et l'activité du locataire, le montant du loyer annuel ou à défaut, une estimation¹⁸. Les domaines, quant à eux, étaient précisément localisés et décrits : type de terre, superficie et volume des récoltes annuels. Cette

¹³ ASV, *Dieci savi alle decime in Rialto*, reg. 418, *Registro delle condizioni di nobili e cittadini veneti per beni in Padova e territorio*, 1518-1523. A ce sujet, voir G. Del Torre, *Venezia e la Terraferma...*, op. cit., p. 39 et suiv.

¹⁴ La loi affirmait en effet : « *aldide le raxon de quelli hanno case ruinate del tutto et tereni vacui, dei qual non se traze alcun fito* » (M. Sanudo, *I Diarii*, op. cit., vol. 18, col. 214-215).

¹⁵ Les montants étaient donc exprimés en liras de gros, sous, gros, *piccoli a oro* (1 lire de gros = 20 sous ; 1 sou = 12 gros ; 1 gros = 32 *piccoli a oro*). Une lire de gros équivalait à 10 ducats, soit 35,6 grammes d'or.

¹⁶ L'identité du père était indispensable pour les patriciens, en raison des très fréquentes homonymies. Elle était, à Venise, précisée dans la plupart des documents administratifs et officiels.

¹⁷ A propos des « mots du bâti », voir E. Crouzet-Pavan, « *Sopra le acque salse* ». *Espaces, pouvoir et société à Venise à la fin du Moyen Âge*, 2 volumes, Rome, 1992, p. 509 et suiv. ; J.-F. Chauvard, *La propriété et l'échange : la circulation des biens immobiliers dans la Venise du XVII^e siècle*, Thèse de doctorat, EHESS, sous la direction de J. Revel, 2000, p. 52 et suiv.

¹⁸ C'était en particulier le cas pour la résidence du propriétaire, dont la rente annuelle devait être évaluée.

grille de déclaration était globalement respectée par les propriétaires, même s'ils trouvaient moyen d'y intégrer des éléments d'ordre qualitatif, en particulier à propos de la fertilité des terres ou de l'état de conservation des biens bâtis. Malgré une normalisation évidente, le déclarant conservait une part d'autonomie, même réduite, dans la rédaction de sa *condizione*¹⁹.

Dire et décrire : les catégories de description du réel

Comme tout acte administratif, la *condizione di decima* respectait les consignes de la magistrature compétente, selon des catégories préalablement définies. Des notaires ou secrétaires assistaient parfois les propriétaires, comme en témoignent certaines écritures récurrentes, même si la plupart des déclarants rédigeaient eux-mêmes le document. Dans l'ensemble, on retrouve d'une déclaration à l'autre des catégories descriptives similaires, et un vocabulaire précis, utilisé avec soin, relevant d'un discours conscient et délibéré sur la propriété, l'espace et plus largement la société. Cette façon de dire et de percevoir le réel laisse en particulier apparaître une conception claire des découpages sociaux, une perception originale de l'espace urbain et rural et de son organisation. Les catégories utilisées dans les déclarations de *decima*, les mots choisis, leur agencement permettent alors d'observer, dans leur dynamique, les systèmes de références des Vénitiens de l'époque, l'usage des mots révélant les pratiques de classification du réel. Nous voudrions présenter ici les conclusions encore provisoires d'une enquête en cours, en insistant sur les informations concernant le monde du travail et les travailleurs, ainsi que sur les modes de représentation de l'espace vénitien et de la Terre ferme.

Le préambule des déclarations reprenait les termes de la loi : « La décision ayant été prise au sein de l'excellent conseil du Sénat, que chaque noble et citoyen de Venise devra donner en note la condition de ses biens et possessions, et voulant obéir, moi, [...], je donne note du peu de choses que je possède... » Nous retrouvons ici les mêmes usages que dans la plupart des documents de l'époque : prénom, nom et prénom du père ; la dénomination *vir nobilis ser* pour les nobles, *ser* pour les citoyens. Pour les seconds, en particulier pour les artisans, l'activité était parfois précisée. Les veuves rappelaient le nom de leur défunt mari.

Si le préambule des *condizioni* s'apparente à ceux de nombreux actes et apporte de ce fait peu d'informations spécifiques sur l'identité des patriciens et des citoyens, celle des locataires et la façon dont elle était présentée par les propriétaires constituent à l'inverse des informations d'un grand intérêt. Les riches propriétaires de la ville louaient leurs *case* et *casette* à des patriciens moins fortunés²⁰, des citoyens, des *popolani* et des étrangers. A part pour les patriciens, nous ne disposons bien souvent que du prénom du locataire, auquel s'ajoutait parfois une origine géographique (« une *casetta* louée à un Jacopo de Trévisse »), voire un métier. Parfois également, la composition du foyer, ou tout du moins le nombre de membres, était indiquée. Certains propriétaires faisaient preuve d'une relative précision dans leur déclaration, tandis que d'autres semblaient avoir une connaissance très approximative de leurs locataires. Exploitées systématiquement, les mentions des *popolani* laissent espérer une progressive reconstitution des conditions de vie et de revenus de ce « petit peuple » de travailleurs et d'ouvriers, de marins, d'indigents ou de veuves.

¹⁹ Certaines digressions sont fort intéressantes, comme celle de Cataruzza Valier et Francesco, son fils, demeurant à Sant'Angelo, qui s'expliquent longuement à propos de leurs moulins, dont la faible rentabilité serait la conséquence des grosses importations de farines étrangères (Lombardie, Marches, etc.).

²⁰ Il n'est pas rare en effet de trouver mention de patriciens locataires, ce qui signifie qu'une partie non négligeable d'entre eux n'étaient pas propriétaires de leur résidence. Cela ne veut pas dire qu'ils ne possédaient rien, mais plutôt qu'aucune de leurs possessions ne correspondaient à leurs besoins. C'était souvent le cas des jeunes patriciens ou des veuves.

Les informations concernant leur lieu de vie et leur lieu de travail (parfois indistincts) participent de notre connaissance du monde du travail vénitien à la fin du Moyen Âge. Le terme générique de *bottega* était le plus souvent employé, qu'il s'agisse de la boutique du marchand ou de l'atelier de l'artisan. Il n'y avait donc pas de distinction stricte entre le lieu de production et le lieu de vente, particularité linguistique qui révélait une conception du travail encore ancrée dans une tradition médiévale. D'autres infrastructures existaient toutefois : entrepôts (*magazen*), chantier naval (*squero*), auberge (*osteria*), savonnerie, teinturerie, boulangerie, etc. Leur localisation confirme l'existence de zones spécialisées, en particulier pour tous les métiers de l'alimentation autour de Rialto, ou certaines zones « industrielles » à la Giudecca ou autour de San Giovanni e Paolo. Les boutiques situées sur le pont du Rialto étaient numérotées²¹ et on y retrouvait de nombreux marchands et épiciers, vendant amandes, épices ou huile, par exemple. La zone s'étendant du pont à la Pescharia concentrait également les nombreux métiers de bouche. De l'autre côté du pont, la *contrada* de San Bartolomeo accueillait de nombreux banquiers et marchands issus de la bourgeoisie citoyenne. Ainsi s'agit-il de la *contrada* où l'on retrouve le moins de déclarations de patriciens proportionnellement à celles des citoyens. La suite de rues reliant la *contrada* de San Bartolomeo (donc le Rialto) à la place Saint-Marc, était déjà nommée « *mercerie* ». Elles accueillait de nombreuses boutiques, mais d'un apprêt plus luxueux : fourreurs, marchands de tissus, de soies, autant de devantures qui faisaient l'admiration des visiteurs²². À l'est de la ville, autour de l'Arsenal, dans les *contrade* de San Pietro di Castello et de San Niccolò, se trouvaient concentrées les petites maisons d'habitations, *casette* souvent en mauvais état, louées pour quelques ducats par an aux ouvriers de l'Arsenal ou de la Tana (corderie) ainsi qu'aux pêcheurs et marins.

L'enquête reste encore à mener dans ce domaine, où la *decima* apparaît d'ores et déjà comme une source exceptionnelle. Si les termes se rapportant aux différents métiers obéissent à une typologie fort classique – maître, artisan, travailleur, ouvrier, apprenti –, les activités précises des locataires, elles aussi fréquemment mentionnées – artisan soyeux, fourreur, cordonnier, etc. – informent davantage sur un monde du travail et du salariat que nous connaissons encore mal dans le cas de Venise. Le montant des loyers permet ainsi de reconstituer, par métier et par zones géographiques, les niveaux de vie de chacun.

Les informations ainsi obtenues, comparées avec d'autres sources, permettent alors de reconstituer des profils tout à fait passionnants. Prenons le cas du patricien Giovanni Morosini d'Orsato qui déclarait une maison à Sant'Aponal, dans laquelle résidait un artisan qui fabriquait des tissus de soie²³. Giovanni Morosini fut patron et investisseur d'une galère d'Alexandrie en 1497 et d'une de Beyrouth deux ans plus tard : il participait donc semble-t-il au commerce de la soie²⁴. Nous pouvons alors faire l'hypothèse qu'il existait des relations privilégiées entre le propriétaire et l'artisan locataire, qui permettaient au premier de trouver un débouché facile pour la marchandise qu'il importait et aux seconds de pouvoir revendre directement ses propres productions.

Un autre champ de recherche pour lequel la *decima* offre d'immenses possibilités est celui de la perception de l'espace – urbain ou rural – par les Vénitiens au début du XVI^e siècle. Pour le premier, les déclarations montrent bien l'imbrication des trois référents spatiaux principaux : le réseau des rues et des places, *via*, *strada*, *ruga*, et autres *corte* et

²¹ ASV, *Dieci savi alle decime in Rialto*, busta 28, Sta Croce, n°104.

²² M. Sanudo, *Chronachetta (1493)*, R. Fulin (éd.), Venise, 1880, p. 39, « *Partindo da la piazza, si vien per una strada verso Rialto, da ogni banda botteghe, e si chiama marzaria. Qui tutte cosse che si sa et vol dimandar vi si trova ; et quando vien adornata, perhò che tutti li signori la vuol veder, è de le degne cosse di Venexia.* »

²³ ASV, *Dieci savi alle decime in Rialto*, busta 15, San Angelo, n° 34.

²⁴ ASV, *Avogaria di Comun*, reg. 179, *Prove di età per patroni di galere ed altre cariche (1495-1529)*, fol. 25 et fol. 44 v°.

campi ; celui des canaux et *rii* (Grand Canal, canal de Cannaregio, canal de la Giudecca et réseau secondaire) ; enfin, les lieux de passage, avec le pont du Rialto bien sûr, mais surtout les différents *traghetti*, système collectif de barques publiques permettant de traverser le Grand Canal, et qui avaient valeur de pont, à une époque où la ville n'en comptait qu'un seul. Rues et canaux avaient déjà, pour une part importante, la dénomination qu'on leur connaît aujourd'hui. Pourtant, les déclarants avaient plus aisément recours à d'autres référents spatiaux pour situer leurs biens. A l'intérieur de la paroisse, en effet, ils se référaient souvent à l'église (« *drio la chiexa* ») ou aux palais des grands lignages nobles (« dans la rue de *Ca' Morosini* », « à côté de la *casa grande* »). On retrouve donc la trame traditionnelle de la paroisse, avec l'église et le palais noble, les deux édifices principaux autour desquels s'étaient urbanisés les îlots de la cité.

Enfin, les milliers de déclarations rassemblées permettent de reconstituer un discours collectif sur la Terre ferme, reflétant la perception qu'avaient les Vénitiens de leur *Stato*. Ce dernier était organisé selon une trame administrative précise et selon trois niveaux hiérarchiques. Au premier niveau, on retrouve la région où était situé le bien. L'information pouvait être donnée sous différentes formes : « *nel Padovano* », « *nel Trevisano* », c'est-à-dire dans le Padouan, le Trévisan ; « *sotto Mestre* », « *sotto Piove di Sacco* », soit « dans le territoire sous influence de » ; ou directement sous la forme « *nel territorio d'Oderzo* ». Le second niveau était celui de la *villa*, du « village », dont la trame ressemble très sensiblement à ce qu'elle est aujourd'hui. Enfin, troisième niveau, le nom du domaine était souvent indiqué. Les propriétaires déclaraient fréquemment les confronts, en précisant la direction et le nom du propriétaire possédant le domaine voisin.

Les données statistiques et chiffrées ne manquent pas. La superficie du domaine était exprimée en *campi*, unité variant selon les différentes régions. Pour le calcul de l'impôt à payer, la nature de la terre était bien entendu prise en considération : on distinguait les terres labourables (*arativi*), des prairies (*prativi*), des terres boisées (*boschi*) ou marécageuses (*paludi*). Souvent, la présence de biens bâtis dans les domaines justifiait leur description. Ainsi en était-il pour l'ensemble des infrastructures situées sur la propriété : moulins, fours, pressoirs, greniers, entrepôts. Les fermes, des bâtiments souvent rudimentaires, se distribuaient autour de la cour (*cortivo*, *el cortivo del lavorador*). Elles étaient presque toujours construites en pierre (« en murs », selon l'expression de l'époque), mais on trouvait encore mention de constructions plus rustiques²⁵. Le nom de l'exploitant n'était pas toujours connu du propriétaire du domaine, et la simple mention de son prénom suffisait communément à l'identifier. Enfin, la production annuelle était entièrement détaillée : quantités de blé, millet, sorgo, seigle récoltées ; vin, viande (porc ou volailles), œufs et légumes (frais et secs).

La plupart des biens possédés en Terre ferme par les propriétaires vénitiens étaient des terres agricoles, mais ils détenaient également des biens bâtis dans les villes, maisons et surtout ateliers, boutiques et auberges. A Padoue par exemple, les frères Grimani fils de Zaccaria étaient propriétaires de l'auberge de « La Cigogne » située, avec ses magasins, derrière le marché aux poissons²⁶. Comme pour les biens possédés à Venise, ce type d'information est capital pour évaluer l'implication possible des patriciens, trop souvent

²⁵ ASV, *Dieci savi alle decime in Rialto*, reg. 418, n°656, Carlo et Giacomo Contarini de Battista : « *una caxa de muro piccola novamente facta* » ; *Ibid.*, n°772, Tadeo Contarini de Nicolò : « *una caxeta de paglia con suo cortivo* ».

²⁶ *Ibid.*, n°889, Bartolomeo Grimani et frères de Zaccaria de Bernardo.

décrits comme de simples marchands, dans les activités artisanales et industrielles en plein essor aux XV^e et XVI^e siècles²⁷.

La lecture de l'ensemble des déclarations offre l'image d'un territoire maîtrisé et connu. Nous disposons ici de l'un des premiers discours construits et collectifs des Vénitiens sur leur territoire. Les *condizioni di decima* dépassent la simple déclaration fiscale, et présentent une description systématique de la Terre ferme récemment conquise. Elles permettent ainsi d'envisager une étude de ces territoires au moment d'une guerre difficile contre une coalition européenne puissante, en privilégiant toutefois le point de vue des propriétaires eux-mêmes.

Des mutations publiques (fin XV^e-début XVI^e).

La *decima*, nouvel impôt direct sur les biens immobiliers, participe en définitive des nombreuses mutations – économiques, fiscales et politiques – de la fin du Moyen Âge. On ne peut en comprendre les enjeux réels qu'en mettant sa création en relation avec les transformations idéologiques et institutionnelles de cette époque charnière.

En premier lieu, l'instauration d'une taxation directe paraît fondamentale tant elle s'intègre dans le schéma désormais connu des mutations de l'État à la fin du Moyen Âge²⁸. C'est la conjonction de phénomènes classiques qui conduit à la création du nouvel impôt en 1463 : une succession de conflits opposant Venise à ses voisins italiens puis aux Turcs ; un accroissement parallèle des dépenses ; la constitution d'un vaste État territorial entraînant des besoins financiers accrus et nécessitant des revenus plus stables. La guerre, omniprésente durant le XV^e siècle vénitien constitue l'un des facteurs d'explication de ces évolutions fiscales.

Une étude plus approfondie des caractéristiques de l'État vénitien entre la fin du XV^e siècle et le début du siècle suivant révèle tous les enjeux de la transition entre un État médiéval et un État « moderne ». Dans le cas de Venise, et en simplifiant, le premier était assimilé au groupe nobiliaire qui en avait la charge, le patriciat. Il n'y avait donc pas de réelles distinctions entre l'État et le patriciat, entre les sphères publique et privée. Le second, État « moderne » ou « de la Renaissance », se caractérisait par une autonomie relative de l'appareil d'État par rapport aux élites gouvernantes²⁹. Cette autonomisation supposait une forme de fiscalité adaptée, à laquelle un impôt direct et non remboursable correspondait davantage. L'État s'affranchissait ainsi progressivement du système de la dette publique, par le biais duquel les patriciens détenaient une influence déterminante sur les finances de l'État.

L'instauration de la *decima* recouvrait également une dimension économique évidente. La perception d'un impôt régulier sur les revenus de la terre et de la pierre sanctionnait le rapport nouveau entre les revenus commerciaux et les revenus immobiliers. Ce rééquilibrage était encore très relatif puisqu'à cette époque, l'activité marchande restait une activité dynamique et rentable. Certes, la concurrence portugaise menaçait en partie les circuits traditionnels d'approvisionnement de Venise en Inde, mais cela ne pouvait suffire à mettre en

²⁷ Nous nous permettons, à ce sujet, de renvoyer aux conclusions de notre thèse, C. Judde de Larivière, *Entre Bien public et intérêts privés. Les pratiques économiques des patriciens vénitiens à la fin du Moyen Âge*, thèse de doctorat, Toulouse, 2002, à paraître Presses universitaires du Mirail.

²⁸ J.-Ph. Genet, « La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherche », *Actes de la Recherche en sciences sociales*, 118, juin 1997, p. 3-18 ; R. Bonney (dir.), *Systèmes économiques et finances publiques*, Paris, 1996. Plus spécifiquement, pour l'Italie, voir J.-C. Hocquet, « Venice », art. cit. ; A. Molho, « Lo Stato e la finanza pubblica. Un'ipotesi basata sulla storia tardomedioevale di Firenze », *Origini dello Stato. Processi di formazione statale in Italia fra medioevo ed età moderna*, Actes du Colloque de Chicago, 26-29 avril 1993, G. Chittolini, A. Molho, P. Schiera (éds.), Bologne, 1994, p. 225-280.

²⁹ Pour un exposé plus détaillé, voir C. Judde de Larivière, *op. cit.*

péril l'organisation séculaire du commerce maritime vénitien³⁰. Le problème provenait davantage de l'attitude des marchands eux-mêmes, qui faisaient preuve de réticences grandissantes à payer les taxes douanières et marchandes. En outre, le déclin progressif des convois de galères marchandes restreignait d'autant le volume des taxes indirectes perçues.

Parallèlement, la conquête de la Terre ferme renforçait l'emprise des Vénitiens sur ces territoires. L'achat de terres par les Vénitiens était un phénomène déjà ancien, inauguré dès le XII^e siècle. La conquête de ces territoires au début du XV^e siècle ne faisait que sanctionner politiquement une expansion qui était déjà largement réalisée économiquement. La volonté d'imposer les revenus de ces terres montrait la prise en considération du phénomène de rentabilisation croissante des domaines agricoles. La conquête de la Terre ferme avait incité les patriciens à améliorer leur emprise sur leurs possessions, et augmenter leur rentabilité et les bénéfices. Progressivement, les domaines fonciers prenaient une importance symbolique croissante dans la conception vénitienne de la richesse.

Un phénomène identique était perceptible pour les biens bâtis à Venise. Au début du XVI^e siècle, l'accroissement des bénéfices immobiliers était sensible. La rénovation de la ville permettait la perception de loyers plus élevés et plus nombreux³¹. Peu avant 1530, Marino Sanudo affirmait qu'« on ne trouve plus de maisons, tant le nombre d'étrangers a augmenté en cette terre et les loyers sont très élevés³². » L'expansion démographique du patriciat entraînait également l'édification de nouveaux palais dans l'ensemble de la ville, incarnant le pouvoir et la renommée des jeunes patriciens amenés à fonder de nouveaux rameaux familiaux. Le phénomène d'attachement symbolique au patrimoine immobilier s'assimilait à celui évoqué pour la Terre ferme. L'idée de prospérité n'était plus seulement associée au commerce, à la navigation et aux transports de marchandises, mais également à la terre et aux biens bâtis.

Enfin, les enjeux politiques recouverts par l'apparition d'un cadastre à partir de 1463 paraissent essentiels. La cadastration du *Stato* participait de plusieurs phénomènes. D'une part, après la conquête de ce territoire, il s'agissait d'un moyen efficace de renforcer l'autorité de la capitale. Connaître ces territoires, les sujets, les productions, les ressources relevait d'évidentes nécessités politiques et contribuait à l'amélioration de l'emprise de la capitale sur les régions nouvellement soumises. Le cadastre était l'un des outils du contrôle social. La spécificité de Venise apparaît dans le rôle joué par les patriciens lors de cette opération. Avant même que ne soit réalisé le cadastre par les officiers qui en étaient chargés, les patriciens eux-mêmes étaient invités à déclarer leurs biens, c'est-à-dire à faire une description détaillée de leurs propriétés. Cela les contraignait à effectuer un premier travail de relevé, d'améliorer leur connaissance de leurs domaines, d'arpenter la terre, d'estimer sa valeur et ses rendements. Les patriciens contribuables, en obéissant aux termes de la loi, participait donc de la politique publique de contrôle des territoires menée par la Sérénissime.

La *decima* recouvrait également une dimension exemplaire. En effet, il devenait désormais plus difficile pour les populations des cités sujettes de s'opposer aux différents impôts ordonnés par le Dominante, alors que Venise s'était elle-même imposée un impôt plus lourd encore³³.

Enfin, la cadastration de Venise et des îles de la lagune constituait une étape importante dans l'histoire de l'urbanisation de la ville. La première opération cadastrale correspondait justement au moment où Venise devenait un espace « fini », où elle avait été

³⁰ E. Ashtor, « La découverte de la voie maritime aux Indes et les prix des épices », *Mélanges en l'honneur de Fernand Braudel*, vol. I, Toulouse, 1973, p. 31-47 ; R. Romano, A. Tenenti, U. Tucci, « Venise et la route du Cap : 1499-1517 », *Méditerranée et Océan indien*, Travaux du 6^{ème} colloque international d'Histoire Maritime (Venise, 20-24 septembre 1962), Paris, École Pratique des Hautes Etudes, 1970, p. 109-132.

³¹ M. Tafuri (éd.), « *Renovatio urbis* » : *Venezia nell'età di Andrea Gritti (1523-38)*, Rome, 1984.

³² M. Sanudo, *I Diarii*, op. cit., vol. 45, col. 686, 30 août 1527 : « *E da saper. Non si trova caxe, tanto è il numero di forestieri in questa terra ; et si paga gran fitto di le caxe si tuò.* »

³³ L. Pezzolo, « La finanza pubblica... », art. cit., p. 716.

presque entièrement bonifiée, même s'il demeurait encore quelques terrains vides, jardins ou marécages³⁴. La maîtrise administrative et politique de ce territoire devait clore le processus et sanctionner le contrôle des hommes sur la lagune. Elle passait logiquement par la cadastration des presque soixante-dix paroisses de la ville. Un dessein similaire motivait d'ailleurs, en 1500, la réalisation de la fameuse gravure *Veduta prospettica di Venezia* par l'artiste vénitien Jacopo de' Barbari. Cette gravure, un des plus grands chefs-d'œuvre de la cartographie urbaine, représente justement dans ses moindres détails un espace urbain maîtrisé et dominé par des Vénitiens par ailleurs à la tête d'un immense état territorial.

En définitive, de nombreux éléments ont concouru à l'apparition d'un cadastre à Venise, dans la seconde moitié du XV^e siècle. Emergence d'un État « moderne » ou tout du moins « autonomisé » par rapport aux patriciens qui en avaient la charge, exigences fiscales croissantes, constitution d'un État territorial, et enfin accomplissement de l'urbanisation de la ville, semblent être autant de facteurs qui expliquent et justifient la réalisation des premiers cadastres. Bien que nous ne disposions pas, pour ces dates, des cadastres en eux-mêmes, la *redesima* de 1514 permet en partie de combler cette lacune.

Jusqu'à présent, les *decime* de la fin du XVI^e siècles et des siècles suivants ont permis des travaux d'une grande richesse sur la structure urbaine³⁵, sur « la propriété et l'échange »³⁶ ou sur la population³⁷. C'est désormais vers d'autres directions que nous voudrions orienter les études de la *decima*, en mettant à jour des relations sociales déterminées : entre propriétaires et locataires, entre patrons et employés, entre parents, voisins ou amis, entre associés... Autant de liens explicitement identifiés qui constituent le terrain d'enquête privilégié pour l'étude du lien social et des formes de la sociabilité dans une cité-État en pleine mutation économique et politique de la fin du Moyen Âge.

Claire Judde de Larivière

³⁴ C'est le fameux « espace plein » évoqué par E. Crouzet-Pavan, « *Sopra le acque salse* »..., p. 464.

³⁵ E. Concina, *Structure urbaine et fonctions des bâtiments du XVI^e au XIX^e siècle. Une recherche à Venise*, Venise, 1982 ; E. Concina, *Venezia nell'età moderna...*, *op. cit.*

³⁶ J.-F. Chauvard, *La propriété et l'échange...*, *op. cit.*

³⁷ D. Beltrami, *Storia della popolazione di Venezia dalla fine del secolo XVI alla caduta della Repubblica*, Padoue, 1954.